



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-282

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2022-11-30-00003 - réceptionné déclaration CADRO LAURENCE 22000 SAINT BRIEUC SAP514614049 (2 pages) Page 4

## **DDFIP 22 /**

22-2022-12-06-00004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPF-E des 2 et 3 janvier 2023 (2 pages) Page 7

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2022-12-07-00001 - Arrêté mettant en demeure la SCEA VILLE AUDRAIN représentée par Madame Mireille ANDRÉ et Monsieur Kévin FOLLIARD, domiciliée à LE MENÉ (22330) sur la commune de SAINT-JACUT-DU-MENÉ, de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 10

22-2022-12-06-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DES CAMÉLIAS représenté par Mme. Sylvie BOURDOULOUS, Mrs. Pierre Yvon et Pierre BOURDOULOUS et Erwann LE VOT, domicilié à LE-VIEUX-MARCHE (22420), de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (14 pages) Page 13

22-2022-12-06-00003 - Arrêté mettant en demeure Madame Danielle FLEURY domiciliée à PLOUHA (22580), de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 28

22-2022-12-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2/12/2022 mettant en demeure Saint-Brieuc Armor Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de PLOEUC-L'HERMITAGE (Pont Aiguillon) (4 pages) Page 33

## **DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment**

22-2022-11-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AMC PLELO" situé à PLELO suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96 (2 pages) Page 38

22-2022-11-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant création d'agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "MSC", sous l'enseigne "ECF MSC" 1 rue de Kermaria à LANNION (4 pages) Page 41

22-2022-11-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "Ecole de conduite française MANCHE WEST", 1 rue de Kermaria à LANNION (2 pages) Page 46

22-2022-11-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE DE COUPVRAY", sous l'enseigne LANNION PERMIS, 13 rue Duguesclin à LANNION (2 pages)	Page 49
22-2022-11-22-00001 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE DU PELEM", 5 place de la Résistance à SAINT-NICOLAS -DU-PELEM (2 pages)	Page 52
22-2022-12-02-00003 - Arrêté préfectoral modificatif en date du 2 décembre 2022 relatif à l'agrément accordé à Mme Myriam SPANO en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "MSC", sous l'enseigne "ECF MSC", 1 rue de Kermaria à LANNION (4 pages)	Page 55
<b>Direction Régionale des Douanes de Bretagne /</b>	
22-2022-11-30-00002 - DECISION DE FERMETURE DU DEBIT DE TABAC 16 RUE DU CHATEAU - DINAN- (1 page)	Page 60
<b>DSDEN /</b>	
22-2022-12-02-00002 - ARRETE COLLECTIF DDEN -signé le 02-12-2022 (1 page)	Page 62
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET</b>	
22-2022-11-29-00003 - Arrêté attribuant une lettre de félicitations avec mention honorable pour l'acte de courage et de dévouement réalisé le 18 décembre 2021 par cinq sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 64
22-2022-11-29-00002 - Arrêté attribuant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement réalisé le 7 août 2022 à PLEUBIAN par deux sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 67
22-2022-11-29-00001 - Arrêté attribuant une médaille de bronze pour un acte de courage réalisé le 8 septembre 2021 à PLOULEC'H par quatre sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 70
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT</b>	
22-2022-12-09-00001 - Renouvellement tacite d'agrément pour la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor (1 page)	Page 73
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN</b>	
22-2022-11-28-00001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 décembre 2022 (1 page)	Page 75

DDETS 22

22-2022-11-30-00003

récépissé déclaration CADRO LAURENCE 22000  
SAINT BRIEUC SAP514614049

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514614049**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 30/11/22 par Mme. CADRO LAURENCE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LC NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 20 RUE DU BERRY 22000 SAINT-BRIEUC et enregistré sous le N°SAP514614049 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 novembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDFIP 22

22-2022-12-06-00004

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPF-E des  
2 et 3 janvier 2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES d'ARMOR**  
17, rue de la gare  
22000 Saint-Brieuc

**Arrêté relatif à la fermeture du service de publicité foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc les lundi et mardi 2 et 3 janvier 2023**

**La directrice départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc sera **exceptionnellement fermé les lundi et mardi 2 et 3 janvier 2023.**

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service concerné.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 décembre 2022.



Par délégation du préfet,  
La directrice départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Maryvonne DESBOIS



DDTM 22

22-2022-12-07-00001

Arrêté mettant en demeure la SCEA VILLE  
AUDRAIN représentée par  
Madame Mireille ANDRÉ et Monsieur Kévin  
FOLLIARD, domiciliée à LE MENÉ (22330) sur la  
commune de SAINT-JACUT-DU-MENÉ,  
de respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure la SCEA VILLE AUDRAIN  
représentée par Madame Mireille ANDRÉ et Monsieur Kévin FOLLIARD,  
domiciliée à LE MENÉ (22330) sur la commune de SAINT-JACUT-DU-MENÉ,  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1989 déclarant d'utilité publique la dérivation de la source de « la Ville Burel » sur la commune de SAINT-JACUT-DU-MENÉ et instituant les périmètres de protection réglementaire pour le compte du Syndicat des eaux de l'HYVET ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 11 octobre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de la SCEA VILLE AUDRAIN, au lieu-dit La ville audrain, à LE MENÉ (22330) sur la commune de SAINT-JACUT-DU-MENÉ ;**

**Vu le courrier du 7 novembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 25 octobre 2022, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu le courrier en date du 15 novembre 2022 par lequel la SCEA VILLE AUDRAIN a fait valoir ses observations ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

**Considérant** que le contrôle réalisé le 11 octobre 2022 en présence de Monsieur Martial FOLLIARD a mis en évidence sur l'îlot de culture n°11 de 2,52 hectares dans le périmètre de protection éloigné de la source de « la Ville Burel » sur la commune de SAINT-JACUT-DU-MENÉ, un épandage réalisé le 16 mars 2022 de lisier de porcs;

**Considérant** que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEA VILLE AUDRAIN représentée par Madame Mireille ANDRÉ et Monsieur Kévin FOLLIARD, sise « La ville audrain », à LE MENÉ (22330) sur la commune de SAINT-JACUT-DU-MENÉ, est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, telles que définies par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1989 et les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale la période et les conditions d'épandage des effluents d'élevage dans le périmètre de protection éloigné de « la Ville Burel » sur la commune de SAINT-JACUT-DU-MENÉ.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la SCEA VILLE AUDRAIN (Madame Mireille ANDRÉ et Monsieur Kévin FOLLIARD).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 DEC. 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2022-12-06-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC DES  
CAMÉLIAS représenté par  
Mme. Sylvie BOURDOULOUS,  
Mrs. Pierre Yvon et Pierre  
BOURDOULOUS et Erwann LE VOT,

domicilié à LE-VIEUX-MARCHE (22420),  
de respecter  
sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne

COMPTE RENDU DE CONTROLE DIRECTIVE NITRATE

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre la fertilisation azotée pour la région Bretagne (arrêté « GREN »)
- Arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

N° PACAGE	220 40217	Nom du BV		ZAR	BVAV	BVC	BVR	BVP
N° SIRET	378 957 880 000 16	Siège	HBV					
Nom	GAEC DES CAMELIAS	Terres (ha)	HBV					
Adresse	LE PLESSIS							
Commune	22420 LE VIEUX MARCHE	Régime ICPE	AUTORISATION	Masse d'eau	FRGR 0046	HSNC		

					Observations
a) Étanchéité du réseau de collecte et des ouvrages de stockage					Conformité (O/N)
Absence de fuite dans le milieu naturel					O
Absence de rejet direct dans le milieu aquatique					O
Séparation des eaux pluviales et des eaux usées					O
b) Capacités de stockage					Conformité (O/N)
Type d'effluent d'élevage	Temps à l'extérieur des bâtiments	Capacités présentes	Calcul Prédexel - Dexel		
Fumier de bovin	0	885	877	O	Logette tout fumier
EV/EB	0	550	546	O	
				SO	
c) Stockage au champ		Type d'effluents stockés	Ilots		SO

							Observations
Culture	N° ilots	Surface	Date épandage	Type effluents	Quantité	Conformité (O/N)	
Maïs						O	
Céréales						O	
Pâtures						O	

							Observations
	N° ilots	Surface	Date épandage	Type effluents	Quantité	Conformité (O/N)	
cours d'eau	8 ilots					O	
zones conchylicoles						SO	
PPC	16,17	4,01				O	

PPF et CF réalisés par		Présence et complétude des documents Totalemt / Partiellement / Non (T/P/N)	En cours 2020 / 2021		Précédente 2019 /2020	
Exploitant			PPF	CF	PPF	CF
Nom du prestataire	ALTEOR	Absence des documents				
Support utilisé		Données générales	T	P		O
SAU PAC	217,34	Gestion de l'azote organique	T	P		O
Surface dans le PPF	231,95	Gestion de l'azote minéral	T	T		O
Surface dans le CF	231,95	Gestion de l'interculture	T	T		O

				Conformité (O/N)	Observations
Sols couverts en totalité				O	
Plantes autorisées pour la couverture des sols				O	
Terrain - documentaire	N° ilots	Culture Précédente	Surface		
Sols non couverts					
Destruction chimique					

			N° d'ilots	Conformité (O/N)	Observations
Bandes enherbées					

**Calcul de l'azote produit par le cheptel**

BOVINS Nombre de têtes	Effectifs	Kg N / unité	Total	FORCINS Nombre ou produits / an	Effectifs	Kg N / unité		Total
						Standard	Biphase	
Vaches laitières	147	91	13377	Truies et verrats	123	17,4	14,3	1758,9
Vaches de réforme		40,5		Porcolets	2990	0,44	0,39	1166,1
Vaches allaitantes		68		Porcs charcutiers + de 30 Kg	2950	3,17	2,6	7670
Bov mâles de plus de 2 ans		73		<b>Total azote porcins (B)</b>				<b>10595</b>
Génisses de moins d'un an	101	25	2525	VOLAILLES		Effectifs	Kg / animal	Total
Génisses de 1 à 2 ans	48,09	42,5	2044	Exemple: Poulet standard= 30g				
Génisses de plus de 2 ans	35	54	1890	Poulet label = 57g				
Bov viandes de moins d'un an		25		Dinde découpe = 208g				
Bov viandes de 1 à 2 ans	50	40,5	2025	<b>Total azote volailles (C)</b>				
Veaux de boucherie 0 à 3 mois	285	6,3	1796	Autres		Effectifs	Kg N / unité	Total
<b>Total azote bovins (A)</b>			<b>23656</b>	<b>Total azote autres (D)</b>				
<b>TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A) + (B) + (C) + (D) = (E)</b>								<b>34251</b>

**Report des flux d'azote**

		Bordereaux (O/N)	Cobérence DFA (O/N)	Exécution (O/N)
Quantité de N organique «sortant» chez les tiers conformes au PE et avec bordereaux valides	(F)			
Quantité de N organique «entrant» avec bordereaux	(G)			
Quantité de N éliminée par traitement ou transfert	(H)			
<b>Total azote organique à épandre sur l'exploitation : (I) = E + G - F - H</b>	<b>(I)</b>	<b>34251</b>	O	O
<b>Ratio Directive Nitrates = (I) / SAU</b>		<b>157,6</b>	O	O
Total azote minéral épandu		11211	O	O
<b>Ratio N TOTAL (N organique + N minéral) / SAU</b>		<b>209,2</b>	O	O

N à gérer et N CORPEN	PPF	CF	Calculé	Ecart/ CF	%	Observations:
Quantité de N organique total à gérer		33674	34251	-577	-2	contrairement aux données du CF 2020/2021 les VL sont 100 % bâtiment et ce depuis 6 ans,
Quantité de N organique non maîtrisable		4524	2284	2240	98	
Quantité de N orga maîtrisable à gérer		29150	31967	-2817	-9	

	N° lots	Surfaces	Rdt PPF	Dose N efficace PPF	Dose N Apport CF	Rdt Référence	Dose N Grille GREN	Résultat	Exécution (O/N)	Origine non conformité
<b>Maïs</b>	Ensilage	39	5,78	14,8	119	133	100	32	N	R- Ppf - Dose*
<b>Céréales</b>	Blé	116	5,06	81	156	144	156	-12	O	
<b>Orge</b>										
<b>Herbe</b>										

\* R: Rendement surestimé, Ppf: Calcul erroné dans le PPF; Dose: Apport Supérieur aux préconisations

indicateur JPP des VL	seuil critique	seuil calculé	#DIV/0 !
	valeur CF	valeur CF	
			#DIV/0 !

**Remarques et observations des contrôleurs**

- Respect du 170 un/ha - CF et PPF présents et remplis - DFA 2021 reçue  
 2020/2021 les VL sont 100 % bâtiment c'est pour cette raison qu'il manque 9 % d'azote maîtrisable non épandu, Contrairement aux indications du CF

**Remarques et observations de l'exploitant**

«Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés ci-dessus qui sont susceptibles d'entraîner une diminution des aides directes animales et végétales auxquelles je peux prétendre au regard des règles relatives à la conditionnalité des aides directes».

«Vous disposez d'un délai de 10 jours pour faire valoir vos observations par écrit auprès de l'organisme de contrôle».

Fait à LE VIEUX MARCHE, le LUNDI 25 JUILLET 2022

nom et visa de l'exploitant ou de son représentant

*Bourdouloux Pierre-Yvon*  
*Bourdouloux*

noms et visas des contrôleurs

GRINGOIRE Pascal  
 RIAUDEL Gildas

*Riaudel*

Saint-Brieuc, le **05 SEP. 2022**

Service environnement  
Unité politiques territoriales de l'eau et de l'agriculture  
Affaire suivie par : Florence CHOUPAUX-MORVAN  
Tél : 02 96 62 47 38  
florence.choupaux@cotes-darmor.gouv.fr

GAEC DES CAMELIAS  
Mme. Sylvie BOURDOULOUS  
Mrs. Pierre Yvon et Pierre BOURDOULOUS  
et Erwann LE VOT  
Le plessis  
22420 LE-VIEUX-MARCHE

**Objet : Suites au contrôle du 25 juillet 2022 – Rapport de manquement administratif**  
**Référence : N° PACAGE: 0220 40217**

**P. J. : 1**

Madame, Messieurs,

Le 25 juillet 2022, des inspecteurs de l'environnement de mes services (Pascal GRINGOIRE et Gildas RIAUDEL) se sont déplacés sur votre exploitation, dans le cadre du plan de contrôle « Directive nitrates » et au titre de la conditionnalité PAC.

Aucune anomalie majeure n'a été relevée concernant les items de contrôle liés à la conditionnalité PAC.

D'après le compte-rendu de contrôle qui vous a été remis le jour du contrôle, une sur-fertilisation azotée importante pour un îlot de culture de maïs a été mise en évidence.

En conséquence et conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, j'envisage de vous mettre en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 août 2018 du 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional sur les nitrates.

Préalablement et conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, je vous transmets, pour observation, un exemplaire du rapport de manquement administratif établi suite à la visite réalisée sur votre exploitation.

Je vous informe que vous avez la possibilité, dans un délai de 15 jours, de :

- venir consulter votre dossier,
- présenter des observations écrites,
- venir présenter, sur demande expresse, des observations orales, et de vous faire assister ou représenter par toute personne de votre choix.

1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30



Je prends bonne note que contrairement aux indications du cahier de fertilisation 2020-2021, le troupeau de vaches laitières est à 100 % dans le bâtiment, ce qui explique la différence d'azote maîtrisable non épandu (9%).

Enfin, lors de la visite sur les 3 sites, les inspecteurs ont constaté que la sécurité des fosses concernant les porcs (site « Le plessis ») et les veaux de boucherie (site « Kerouspy ») sont à revoir.

Je vous rappelle que tous les ouvrages de stockage concernant des effluents liquides: fosse à lisière ou lagune, doivent être entourés d'une clôture de 1,50 m de hauteur au minimum, afin de limiter les dangers de chute ( personnes, animaux....).

Les clôtures doivent présenter une résistance suffisante, notamment au niveau des aires de raclage, pour pouvoir résister aux chocs accidentels dus au matériel agricole.

**Cette non-conformité doit être corrigée sans délai.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la  
Mission Inter-Services  
de l'Eau et de la Nature



Marc L'HERMITTE



## **Rapport de manquement administratif**

**Vu la directive N° 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

Nous, soussignés Pascal GRINGOIRE et Gildas RIAUDEL, inspecteurs de l'environnement affectés à des missions de contrôle au service environnement, à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, déclarons avoir contrôlé le 25 juillet 2022 l'exploitation du GAEC DES CAMELIAS, sise à « Le plessis », sur la commune de LE-VIEUX-MARCHE (22420).

Nous avons été reçus par l'un des gérants de l'exploitation ; Monsieur Pierre Yvon BOURDOULOUS.

### **Accès aux lieux et état des lieux à l'arrivée :**

Nous accédons aux lieux accueillant le cheptel laitier ( 147 VL et suite), le cheptel porcin et veaux de boucherie, soumis aux dispositions du code de l'environnement.

D'après la déclaration PAC, le GAEC DES CAMELIAS exploite une surface agricole utile de 217,34 ha. Son exploitation est située en zone vulnérable.

## Constatation :

L'exploitation du GAEC DES CAMELIAS fait l'objet d'un contrôle conditionnalité environnement concernant 3 directives :

- la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la conservation des oiseaux sauvages ;
- la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Aucune anomalie majeure n'a été relevée concernant les items de contrôle liés à la conditionnalité PAC susvisés.

L'analyse des documents de fertilisation demandés par courrier en date du 15 juin 2022 démontre que le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle n'est pas respecté.

Une sur-fertilisation azotée est détectée (+ 32 unités) sur une culture de maïs-ensilage de l'îlot de culture n° 39 d'une surface de 5,78 ha, cf. la grille GREN ci-annexée.

D'après le cahier de fertilisation, l'apport d'azote est supérieur aux préconisations du plan prévisionnel de fumure et à la dose GREN.

L'arrêté régional du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne mentionne que :

- la fertilisation azotée est fondée sur un équilibre entre les besoins en azote des cultures et l'azote apporté aux cultures par le sol et les fertilisants azotés organiques et minéraux.

Contrairement aux indications du cahier de fertilisation 2020-2021, les vaches laitières sont à 100 % dans le bâtiment depuis 6 ans, ce qui explique la différence de 9 % d'azote maîtrisable non épandu.

Ce constat doit être pris en compte à l'avenir car, le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP : communément appelé cahier de fertilisation) doivent contenir des informations cohérentes sur chacun des îlots culturaux. Le cahier de fertilisation doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) .

Concernant la sécurité d'accès des personnes et des animaux aux niveaux des ouvrages de stockage des effluents, celle-ci doit être corrigée sans délai pour les fosses d'une part des porcs (site « Le plessis ») et d'autre part des veaux de boucherie (site « Kerouspy »).

## Conclusions :

Considérant que le constat relatif au raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle constitue un manquement aux dispositions des arrêtés du :

- 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le contrôle réalisé le 25 juillet 2022 est donc non-conforme.

En l'absence d'observations de votre part dans les 15 jours, ce présent rapport peut faire l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 I de code de l'environnement, mettant en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation en vigueur.

### Signature et transmission :

Fait et clos à Saint-Brieuc, le 01 SEP. 2022

Les inspecteurs de l'environnement,



Pascal GRINGOIRE et Gildas RIAUDEL

Le responsable de l'unité politique territoriales de l'eau et de l'agriculture,

L'adjoint au chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature



Marc L'HERMITTE



## MAIS

Rendement t de MS	14	14	Besoin	196	226
Rendement qx		2,3	Besoin	0	
				30	

Précédent	Maïs grain	Type exploitation	-10
Précédent prairie	Age de la prairie		0
Anté précédent prairie		100% pâture	0

Apports sur précédent	Fréquence apport organique	volume	valeur	Coef A Et	Aef
Fumier Bovin	tous les 3 ans et +	33	5	0,12	20,0
Laiter Bovin	tous les ans			0,28	0,0
Fumier Porc	tous les ans			0,29	0,0
Laiter Porc	2 années sur 3	34	3,2	0,14	15,5
Boues STEP et Laiter bov.	tous les 3 ans et +			0,00	0,0

Minéralisation de l'humus	Sans prairie de la rotation	Production maïs grain et céréales (CSPM)	126
	Avec prairie de la rotation		
	Avec légumineuses		

BESOIN 100

PRATIQUES DE FERTILISATION SUR LA CULTURE				
	volume	valeur	coef. eff.	
Fumier Bovin	27,44	5	0,25	34,3
Laiter Bovin			0,50	0
Fumier Porc			0,45	0
Laiter Porc	35	3,2	0,70	78,4
Fumier volailles <4mois			0,65	0
Fumier volailles >4mois			0,45	0
Fumier bovins			0,00	0
APPORT MINERAL				20

SOLDES APRES FERTILISATION 32

## Données PPF et CF

GAEC DES CAMÉLIAS  
N° PACAGE 22040217

N° Sol	39			
Surface	5,78			
Rendement	14,8			
Fourriture du sol				
CONSULTEPI	119			

Pratique (CF)	133			
Etat				



Saint-Brieuc, le 06 DEC. 2022

Service environnement  
Unité politiques territoriales de l'eau et de l'agriculture  
Affaire suivie par : Florence CHOUPAUX-MORVAN  
Tél : 02 96 62 47 38  
florence.choupaux@cotes-darmor.gouv.fr

GAEC DES CAMÉLIAS  
Mme. Sylvie BOURDOULOUS  
Mrs. Pierre Yvon et Pierre BOURDOULOUS  
et Erwann LE VOT  
Le plessis  
22420 LE-VIEUX-MARCHÉ

**Objet : Suites au contrôle du 25 juillet 2022 – Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Référence : N° PACAGE: 0220 40217**

**P. J. : 1**

**Lettre recommandée avec AR N°2C 137 404 4811 7**

Madame, Messieurs,

Je vous ai fait parvenir, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif formalisant les constatations relevées sur votre exploitation par mes services, lors d'un contrôle « directive nitrates » et au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC), le 25 juillet 2022.

Le constat relatif au raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle constitue un manquement aux prescriptions de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne.

Afin d'encadrer réglementairement le délai de la remise en conformité de votre exploitation, vous trouverez ci-joint un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Benoît DUFUMIER

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
Adresse géographique du site :  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 8 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30





**Arrêté mettant en demeure le GAEC DES CAMÉLIAS  
représenté par Mme. Sylvie BOURDOULOUS,  
Mrs. Pierre Yvon et Pierre BOURDOULOUS et Erwann LE VOT,  
domicilié à LE-VIEUX-MARCHE (22420),  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 25 juillet 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de GAEC DES CAMÉLIAS, au lieu-dit Le plessis, sur la commune de LE-VIEUX-MARCHE (22420) ;**

**Vu le courrier du 5 septembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Considérant l'absence d'observation des exploitants ;**

**Considérant** que le contrôle réalisé le 25 juillet 2022 en présence de Mr. Pierre-Yvon BOURDOULOUS a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-2021 une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs-ensilage ;

**Considérant** que cette anomalie constitue un non-respect du raisonnement de la fertilisation équilibrée à la parcelle, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DES CAMÉLIAS, sis « Le plessis », sur la commune de LE-VIEUX-MARCHÉ (22420), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES CAMÉLIAS (Mme. Sylvie BOURDOULOUS, Mrs. Pierre Yvon et Pierre BOURDOULOUS et Erwann LE VOT).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1<sup>o</sup>/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup>/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 DEC. 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoit DUFUMIER

DDTM 22

22-2022-12-06-00003

Arrêté mettant en demeure Madame Danielle  
FLEURY  
domiciliée à PLOUHA (22580),  
de respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le **06 DEC. 2022**

Madame Danielle FLEURY  
9 Kerpradec  
22580 PLOUHA

Service environnement  
Unité politiques territoriales de l'eau et de l'agriculture

Affaire suivie par : Florence CHOUPAUX-MORVAN

Tél : 02 96 62 47 38

florence.choupaux@cotes-darmor.gouv.fr

**Objet : Suites au contrôle du 5 septembre 2022 – Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Référence : N° PACAGE: 0220 58453**

**P. J. : 1**

**Lettre recommandée avec AR N°2C 137 404 4812 4**

Madame,

Je vous ai fait parvenir, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif formalisant les constatations relevées sur votre exploitation par mes services, lors d'un contrôle « directive nitrates » le 5 septembre 2022.

J'ai bien pris connaissance de vos observations reçues dans votre courrier daté du 24 octobre 2022.

Je vous rappelle que pour assurer **l'équilibre de la fertilisation azotée entre les besoins des cultures et les fournitures**, doivent être pris en compte :

- les objectifs de rendements réalistes (*moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale*) ; à défaut, utiliser les rendements prévisionnels en Bretagne fournis par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne (arrêté « *GREN* ») cf. annexes 3 et 12 ;
- l'azote apporté par les effluents d'élevage ;
- l'azote apporté par les fournitures du sol .

Pour une meilleure optimisation des valeurs fertilisantes, une connaissance des apports d'azote de toute nature est nécessaire par des analyses.

Il vous est aussi possible de faire appel à un technicien pour vous aider à la réalisation de votre plan prévisionnel de fumure azotée permettant de déterminer la dose d'azote à apporter.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
Adresse géographique du site :  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Cet équilibre azoté est toutefois respecté sur la culture de blé (lot de culture n°1 parcelle n°4).

À l'avenir, vous vous engagez à faire contrôler la teneur en azote du lisier reçu.


J'en prends acte mais, je vous informe qu'afin d'encadrer réglementairement le délai de la remise en conformité de votre exploitation, vous trouverez ci-joint un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Sur toutes les parcelles situées à proximité des cours d'eau inventoriés dans les inventaires départementaux, **une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres minimum doit être implantée et maintenue sur la berge.**

Aussi, pour confirmer vos éléments d'information, une expertise sera réalisée par mes services.

Je vous signale que tout déclarant aux aides de la politique agricole commune (PAC) est responsable des pratiques agronomiques sur son exploitation et que les bonnes conditions agricoles en environnementales (BCAE) constituent un sous-domaine de la conditionnalité de la PAC prévoyant une réduction des aides pour non-conformité.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
  
Benoît DUFUMIER

**Considérant** que cette anomalie constitue un non-respect de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Danielle FLEURY, sise « Kerpradec », sur la commune de PLOUHA (22580), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Danielle FLEURY.

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1<sup>o</sup>/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup>/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 06 DEC. 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Madame Danielle FLEURY  
domiciliée à PLOUHA (22580),  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;


**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le contrôle réalisé le 5 septembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Madame Danielle FLEURY, au lieu-dit Kerpradec, sur la commune de PLOUHA (22580) ;

**Vu** le courrier du 4 octobre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 3 octobre 2022, adressés à l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le courrier en date du 24 octobre 2022 par lequel Madame Danielle FLEURY a fait valoir ses observations ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 5 septembre 2022 en présence de l'exploitante a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-2021 une sur-fertilisation azotée sur une parcelle de maïs-grains ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)



DDTM 22

22-2022-12-02-00001

Arrêté préfectoral du 2/12/2022 mettant en  
demeure Saint-Brieuc Armor Agglomération de  
mettre en conformité le système  
d'assainissement de PLOEUC-L'HERMITAGE (Pont  
Aiguillon)



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Saint-Brieuc Armor Agglomération  
de mettre en conformité le système d'assainissement  
de PLOEUC-L'HERMITAGE / PONT-AIGUILLON**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 216-3, R. 211-25 à 45 et R. 214-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 autorisant le rejet du système d'assainissement de PLOEUC-L'HERMITAGE / PONT-AIGUILLON ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

**Vu** le bilan annuel de l'année 2021 du système d'assainissement de PLOEUC-L'HERMITAGE / PONT-AIGUILLON reçu à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 8 avril 2022 ;

**Vu** les conclusions du bilan de conformité de l'année 2021 établi par la DDTM des Côtes-d'Armor en date du 10 juin 2022 ;

**Vu** les observations de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 17 novembre 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier le 25 octobre 2022 ;

**Considérant** la non-conformité du système d'assainissement de PLOEUC-L'HERMITAGE / PONT-AIGUILLON en 2019, 2020 et 2021 en raison notamment des nombreuses surverses en entrée de station d'épuration ;

**Considérant** les dépassements de normes de rejet sur les paramètres DCO, DBO5, MES, ainsi que les mauvaises performances sur le paramètre NH4 ;

**Considérant** la non-conformité nationale et la non-conformité ERU (eaux résiduaires urbaines) du système d'assainissement de PLOEUC-L'HERMITAGE / PONT-AIGUILLON en 2021 en raison notamment des dépassements sur les normes de rejet ;

**Considérant** qu'un programme de travaux pluriannuel doit être réalisé sur le réseau de collecte et sur la station d'épuration afin de rendre conforme le système d'assainissement de PLOEUC-L'HERMITAGE / PONT-AIGUILLON ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : La collectivité**

Dans les articles qui suivent, le terme « collectivité » concerne Saint-Brieuc Armor Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

### **Article 2 : Objet de la mise en demeure et délai de réalisation**

La collectivité est mise en demeure :

- au 31 décembre 2023, de déposer un dossier loi sur l'eau pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral ;
- au 31 décembre 2027, de mettre en conformité le système d'assainissement de PLOEUC-L'HERMITAGE / PONT-AIGUILLON.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2 du présent arrêté, la collectivité est passible de sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à 8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est notifié à la mairie de PLOEUC-L'HERMITAGE, ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans les collectivités susvisées, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture), durant une durée de deux mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de PLOEUC-L'HERMITAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLOEUC-L'HERMITAGE et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Saint-Brieuc, le 2 DEC. 2022

  
Le Préfet  
~~Stéphane ROUVÉ~~

DDTM 22

22-2022-11-14-00001

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AMC PLELO" situé à PLELO suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant création de l'agrément E 2102200110 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AMC PLELO », situé 2 ter rue des écoles à PLELO ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 février 2022, suite à l'extension de l'agrément pour la catégorie de permis BE ;**

Vu la demande présentée le 14 novembre 2022 par Monsieur Christian BRIENS au titre de l'établissement « AMC PLELO », afin d'obtenir l'extension à la formation B96 suite à l'obtention du label qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant création de l'agrément E2102200110 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AMC PLELO » situé 2 ter rue des écoles à PLELO, est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger, B96 et BE** pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2021 ».

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLELO.

Saint-Brieuc, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La cheffe de l'unité éducation routière

  
Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

DDTM 22- SR5B – UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc- CS 62256 - 22022 Saint-Brieuc cedex



DDTM 22

22-2022-11-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant  
création d'agrément en vue d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite  
dénommé "MSC", sous l'enseigne "ECF MSC" 1  
rue de Kermaria à LANNION



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral Portant création d'agrément en vue de l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière  
suite à une reprise d'établissement.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**
- Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**
- Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, portant retrait de l'agrément numéro E0202204070 accordé à Monsieur Michel LECOMTE, ancien exploitant de l'établissement de la conduite dénommé « Ecole de conduite française MANCHE WEST », pour motif de cessation d'activité avec repreneur ;**

**Considérant** la demande de création d'agrément déposée le 20 octobre 2022 par Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC afin de reprendre la gérance de l'établissement d'enseignement de la conduite qui sera désormais dénommé « MSC », sous l'enseigne « ECF MSC », situé 1 rue de Kermaria à LANNION ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un agrément sous le n° E 2202200080 est accordé à Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MSC », sous l'enseigne « ECF MSC », situé 1 rue de Kermaria à LANNION.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis B/B1/AM Quadricycle léger pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2022.

**Article 3 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

**Saint-Brieuc, le 28 novembre 2022**

**Pour le Préfet, par subdélégation  
La cheffe de l'unité éducation routière**

**Steffy DILLENSCHNEIDER**



**DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc - CS 52256-22022 Saint-Brieuc cedex**



DDTM 22

22-2022-11-28-00003

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant  
retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite dénommé "Ecole  
de conduite française MANCHE WEST", 1 rue de  
Kermaria à LANNION



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018, concernant le renouvellement de l'agrément accordé à M. Michel LECOMTE, en vue d'exploiter sous le numéro E 0202204070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite française MANCHE WEST », situé 1 rue Kermaria à Lannion ;**

**Considérant la déclaration de cessation d'activité avec repreneur présentée le 27 septembre 2022 par le gérant de l'établissement Monsieur Michel LECOMTE notifiant le changement d'exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'agrément accordé à M. Michel LECOMTE, par arrêté préfectoral en date du 21 août 2018, en vue d'exploiter sous le n° E 0202204070 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite française MANCHE WEST », situé 1 rue Kermaria à LANNION est abrogé à compter du 28 novembre 2022.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécourse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet, par subdélégation  
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER



Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex



DDTM 22

22-2022-11-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant  
retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite dénommé  
"AUTO ECOLE DE COUPVRAY", sous l'enseigne  
LANNION PERMIS, 13 rue Duguesclin à LANNION



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une  
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière  
pour motif de cessation d'activité.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant création d'un agrément accordé à M. Jean-Baptiste RIBATTO, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE COUPVRAY », sous l'enseigne LANNION PERMIS, situé 13 rue Duguesclin à LANNION ;**

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité datant du 14 novembre 2022 et qui sera effective le 30 novembre 2022 à minuit, déposée par M. Jean-Baptiste RIBATTO titre de l'établissement « AUTO ECOLE DE COUPVRAY », sous l'enseigne LANNION PERMIS ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément accordé à M. Jean-Baptiste RIBATTO par arrêté préfectoral du 21 juin 2022, en vue d'exploiter sous le n° E 2202200040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE COUPVRAY », sous l'enseigne LANNION PERMIS est abrogé à compter du 30 novembre 2022.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurrs par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

DDTM 22

22-2022-11-22-00001

Arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE DU PELEM", 5 place de la Résistance à SAINT-NICOLAS -DU-PELEM

**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'agrément d'une  
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 autorisant Madame Valérie LE NEINDRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du PELEM », situé 5 rue de la résistance à SAINT NICOLAS DU PELEM ;**

**Considérant l'erreur de rédaction dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 sur l'adresse de l'établissement situé 5 place de la résistance et non 5 rue de la résistance à SAINT Nicolas du PELEM ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé à Madame Valérie LE NEINDRE par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017, en vue d'exploiter sous le n° E 1202206540, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du PELEM », situé 5 place de la résistance à SAINT NICOLAS DU PELEM est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2022.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis B/B1/AM Quadricycle léger pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2022.

**Article 3 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de SAINT NICOLAS DU PELEM.

Saint-Brieuc, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet, par subdélégation  
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
f Prefet22 t Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-12-02-00003

Arrêté préfectoral modificatif en date du 2 décembre 2022 relatif à l'agrément accordé à Mme Myriam SPANO en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "MSC", sous l'enseigne "ECF MSC", 1 rue de Kermaria à LANNION

**Arrêté préfectoral modificatif d'un agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière précisant le statut de la société.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, portant retrait de l'agrément numéro E0202204070 accordé à Monsieur Michel LECOMTE, ancien exploitant de l'établissement de la conduite dénommé « Ecole de conduite française MANCHE WEST », pour motif de cessation d'activité avec repreneur ;**



**Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, portant création de l'agrément numéro E 2202200080, accordé à Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MSC », sous l'enseigne « ECF MSC », situé 1 rue de Kermaria à LANNION ;**

**Considérant la demande de modification présentée par Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC afin d'apporter des précisions sur le statut de sa société dans la rédaction de l'arrêté ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un agrément sous le n° E 2202200080 est accordé à Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC, présidente et représentante de la SAS MSC, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MSC », sous l'enseigne « ECF MSC », situé 1 rue de Kermaria à LANNION.

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté initial du 28 novembre 2022.**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **B/B1/AM Quadricycle léger** pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2022.

**Article 3 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22


DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc - CS 52256-22022 Saint-Brieuc cedex

**Article 9:** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

**Saint-Brieuc, le 2 décembre 2022**

**Pour le Préfet, par subdélégation  
La cheffe de l'unité éducation routière**

**Steffy DILLEN SCHNEIDER**



**DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc - CS 52256-22022 Saint-Brieuc cedex**



Direction Régionale des Douanes de Bretagne

22-2022-11-30-00002

DECISION DE FERMETURE DU DEBIT DE TABAC  
16 RUE DU CHATEAU - DINAN-

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200068G  
16, Rue du château 22100 Dinan**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37 alinéa 1,

Considérant la cession sans présentation de successeur du fonds de commerce auquel était annexée la gérance d'un débit de tabac exploité par Monsieur CASSEGRAIN Hervé, 16, Rue du château 22100 Dinan, cession ayant eu lieu sous acte authentique le 28 juillet 2022 et publiée le 12 septembre 2022 au Bodacc A n° 177 annonce n° 751.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° **2200068G** à compter du 30 novembre 2022

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 30/11/2022  
Pour le directeur interrégional des douanes  
de Bretagne-Pays de Loire,  
par délégation,  
Le directeur des douanes  
de Bretagne,

*signé par Pascale BURONFOSSE-BJAÏ*

DSDEN

22-2022-12-02-00002

ARRETE COLLECTIF DDEN -signé le 02-12-2022



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Côtes-d'Armor

## LE RECTEUR

- **VU** le bulletin officiel n°32 du 24 juillet 2020 ;
- **VU** la circulaire ministérielle MENE2019655C 24 juillet 2020 ;
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale en date 24 novembre 2022.

## ARRETE :

**Article 1 – Sont nommés délégués départementaux de l'Éducation nationale, compter du 24 novembre 2022 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025, les personnes dont les noms suivent :**

### CIRCONSCRIPTION DE SAINT-BRIEUC OUEST

Monsieur	RAULT	Michel	4 rue de Cardenoual	22000	SAINT-BRIEUC	retraité - professeur des écoles
----------	-------	--------	---------------------	-------	--------------	----------------------------------

### CIRCONSCRIPTION DE DINAN SUD

Monsieur	CHAPIN	Bernard	3 rue Saint-Roch – Le Gouray	22330	LE MENE	Retraité – cadre commercial
----------	--------	---------	------------------------------	-------	---------	-----------------------------

### CIRCONSCRIPTION DE PAIMPOL

Madame	DUVET	Isabelle	7 lieu-dit Kerliviou	22260	PLOËZAL	retraîtée de l'Éducation nationale
--------	-------	----------	----------------------	-------	---------	------------------------------------

**Article 1 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Brieuc, le vendredi 2 décembre 2022

Pour le recteur et par délégation  
le directeur académique des services de l'Éducation nationale  
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale  
des Côtes d'Armor

Philippe KOSZYK

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-29-00003

Arrêté attribuant une lettre de félicitations avec mention honorable pour l'acte de courage et de dévouement réalisé le 18 décembre 2021 par cinq sapeurs-pompiers





**Arrêté  
attribuant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours à la suite de l'intervention réalisée le 18 décembre 2021 par cinq agents pour sauver d'une issue fatale une femme âgée d'une soixantaine d'années, dans des conditions périlleuses, suite à une explosion suivie d'un violent feu d'appartement, place de la Liberté à Saint-Brieuc, par une technique d'extraction d'urgence exigeante et risquée avec passage de vide au moyen de l'échelle à coulisse.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

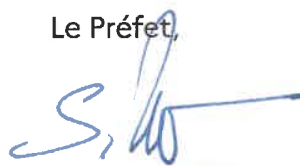
**Article 1<sup>er</sup> :** Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- M. Freddy JACOB, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel, CIS Saint-Brieuc ;
- M. Éloi CADORET, Caporal de sapeur-pompier professionnel, CIS Saint-Brieuc ;
- M. Jordan LASBLEIZ, Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire, CIS Le Perray ;
- M. Alban PROVOST, Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, CIS Saint-Brieuc ;
- Mme Bénédicte LEGEARD, Sapeure 1<sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier volontaire, CIS Saint-Brieuc.

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 NOV. 2022

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-29-00002

Arrêté attribuant une lettre de félicitations pour  
acte de courage et de dévouement réalisé le 7  
août 2022 à PLEUBIAN par deux  
sapeurs-pompiers



**Arrêté  
attribuant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours à la suite de l'intervention réalisée le 7 août 2022 par deux agents, alors qu'ils étaient présents sur la plage de Pors Rand à Pleubian pour participer au démontage des diverses structures installées à l'occasion du bal des pompiers de la veille, sont intervenus, sans équipement spécifique et alors qu'ils ne sont pas spécialisés en sauvetage aquatique, pour porter secours à quatre touristes isolés sur un rocher encerclé par la mer.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Mme Nathalie MARCHOU, Sergente de sapeur-pompier volontaire, CIS de Pleubian ;
- M. Jean GALAIS, sapeur de sapeur-pompier volontaire, CIS de Pleubian.

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 NOV. 2022

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-29-00001

Arrêté attribuant une médaille de bronze pour  
un acte de courage réalisé le 8 septembre 2021 à  
PLOULEC'H par quatre sapeurs-pompiers



**Arrêté  
attribuant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours à la suite de l'intervention réalisée le 8 septembre 2021 pour quatre agents qui n'ont pas hésité à se mettre en danger pour porter secours et ont directement procédé au sauvetage d'une victime pour une tentative de suicide par noyade, dans l'estuaire de la rivière Le Léguer, à la pointe du Yaudet, commune de Ploulec'h ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- M. Anthony LEURANGUER, Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel, CIS de Perros-Guirec ;
- M. Sylvain CARDUNER, caporal de sapeur-pompier volontaire, CIS de Lannion ;
- M. Sébastien JUHEL, sergent-chef de sapeur-pompier professionnel, CIS de Lannion ;
- M. Guillaume AUFFRET, adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel, CIS de Lannion.

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 NOV. 2022

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-09-00001

Renouvellement tacite d'agrément pour la  
fédération départementale des chasseurs des  
Côtes d'Armor



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

Saint-Brieuc, le - 9 DEC. 2022

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :  
Annie Macé  
Tél : 02.96.62.43.38

Monsieur Yvon MEHAUTE  
Président de la Fédération départementale  
des Chasseurs des Côtes d'Armor

La Prunelle  
BP 214  
22192 PLERIN CEDEX

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 3 mai 2022, une demande de renouvellement d'agrément pour la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Je vous informe que ce renouvellement d'agrément a fait l'objet d'une décision implicite de renouvellement à compter du 9 novembre 2022, pour une période de cinq ans, conformément aux articles L.231-1, L.231-6 du code des relations entre le public et l'administration, et aux dispositions du décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 *relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation[...]*.

En effet, selon ce décret, le silence gardé par l'administration pendant un délai de 6 mois sur une demande de renouvellement d'agrément des associations de protection de l'environnement vaut décision d'acceptation.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-28-00001

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 15 décembre  
2022

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**15 décembre 2022**

-----  
**Sous-préfecture de Dinan**  
**Visio conférence**

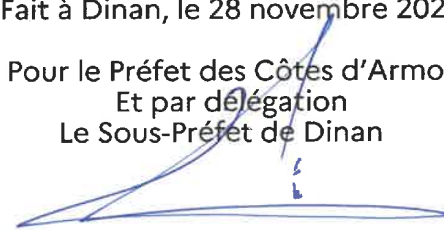
**Ordre du jour**

**CAPACITÉ**

Horaire	demandeur	lieu et nature de l'opération envisagée	Actuelle	à créer	après travaux	Rapports
10h00	<b>N° 1080</b>	<u>QUESOY</u> Extension d'un magasin Intermarché Super	1500 m <sup>2</sup>	117 m <sup>2</sup>	1617 m <sup>2</sup>	<b><u>DDTM</u></b>

Fait à Dinan, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan



**Bernard MUSSET**